## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE DE MIRABEL
92, chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél.: 04.75.36.72.02
secretariat@mairie-mirabel.fr

## ARRÊTÉ n° 2025- 060

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATON DE LA CIRCULATION

## Le Maire de la Commune de MIRABEL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 4e partie — signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande présentée en date du 23/10/2025 par l'entreprise CONSTRUCTEL-SIRHO DROME ARDECHE de réalisation d'une tranchée pour un raccordement au réseau Enedis sur les chemin des Guiniberts et chemin de la Coustette de la Commune de Mirabel

## **ARRÊTE**

**ART. 1**: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise CONSTRUCTEL-SIRHO DROME ARDECHE pourra être adaptée à chaque situation du **03/11/2025** pour une durée de 15 jours

Toutes les mesures devront être prises par CONSTRUCTEL-SIRHO DROME ARDECHE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- **ART. 2:** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise CONSTRUCTEL-SIRHO DROME ARDECHE Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la rue pourra être fermée pour stationnement des véhicules lors du terrassement.
- **ART. 3:** L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.
- **ART. 4:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément lois en vigueur.

**ARTI. 5:** Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise CONSTRUCTEL-SIRHO DROME ARDECHE

Fait à Mirabel Le 24/10/2025

Le Maire

Le Maire,